



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la révision
du plan local d'urbanisme de Neuville-Saint-Rémy (59)**

n°MRAe 2017-1703

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée le 29 mai 2017 et complétée le 26 octobre 2017 par la commune de Neuville-Saint-Rémy, concernant la révision du plan local d'urbanisme communal ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 4 décembre 2017 ;

Considérant que la commune de Neuville-Saint-Rémy, qui compte 3 871 habitants (source INSEE 2014), projette une augmentation de 190 habitants soit une augmentation annuelle de + 0,30 % d'ici 2030, argumentée par une croissance soutenue de la population ces dernières années et que le plan local d'urbanisme prévoit, au même horizon, la création d'environ 175 logements supplémentaires (environ 8 déjà réalisés) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme prévoit la consommation d'une enveloppe foncière de 10,5 ha, en extension et en renouvellement, pour répondre au besoin foncier de 6 projets répartis sur la commune:

- projet 1 : la réalisation d'environ 18 logements à l'hectare en extension, sur une superficie de 4 hectares classée en zone 1AU sur des terrains agricoles ;
- projet 2 : la réalisation d'environ 18 logements à l'hectare au sein de dents creuses du tissu urbain, sur une superficie de 1,2 hectare ;
- projet 3 et 4 : la réalisation de zones mixtes (zone Ur) en renouvellement urbain de friche, sur une superficie de 3 hectares ;
- projet 5 : aménagement d'une zone économique en extension d'une activité existante (zone Ue) sur un terrain constitué de friches prairiales sur une superficie de 1 hectare ;
- projet 6 : aménagement d'une zone de loisirs et commerces (zone Uea) sur un terrain constitué de friches prairiales sur une superficie de 1 hectare ;
-

Considérant que le plan local d'urbanisme prévoit une extension de l'urbanisation sur 6 ha de foncier agricole ou de friches prairiales et que l'artificialisation des sols en résultant est susceptible d'avoir des incidences sur les services écosystémiques rendus par les terres cultivées ou non ;

Considérant que le projet 4 est localisé sur la Friche du Pont-Rouge « Chocolaterie Confiserie Nouvelle du Cambrésis » qui présente des risques de pollution du fait de l'exploitation antérieure d'installations de compression et de plusieurs réservoirs aériens ou enterrés d'hydrocarbures ;

Considérant que le projet 4 est, également, localisé, à proximité d'un secteur à dominante humide, aux abords de l'Escaut, du plan d'eau du Grand Carré, et d'un corridor écologique aquatique ;

Considérant que les projets 4 et 6 sont concernés par un aléa très fort de remontées de nappes sub-affleurantes et d'un aléa moyen de gonflement des argiles ;

Considérant que la commune a été déclarée en état de catastrophe naturelle suite à un épisode d'inondation en 2008 et que le projet 4 est sis dans la zone impactée ;

Considérant l'absence de zonage d'assainissement et que les projets 1 et 5 sont en assainissement non collectif ;

Considérant que la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Neuville-Saint-Rémy est susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Neuville-Saint-Rémy est soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 19 décembre 2017

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale
Hauts-de-France



Patricia Corrèze-Lénée

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint-Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex